

**Code de bonne conduite relatif à la « fiche info deuxième pilier »  
pour les produits de pension du 2<sup>ème</sup> pilier individuel :**  
précisions pour l'application du code de bonne conduite

L'objet de la présente note consiste à donner quelques précisions pour l'application dans la pratique du code de bonne conduite et sur le contenu de certaines rubriques de la « fiche info deuxième pilier ».

## **1. Application dans la pratique du code de bonne conduite**

### **Champ d'application**

Le code de conduite vise les produits de pension du 2<sup>ème</sup> pilier individuel, à l'exception de l'engagement individuel de pension pour travailleurs salariés. A côté des conventions souscrites par des travailleurs indépendants ou salariés en personnes physique, le code de conduite vise donc également les engagements individuels de pension souscrits par des sociétés au profit de leur dirigeant d'entreprise indépendant pour des raisons pragmatiques. En effet, le dirigeant indépendant souscrit souvent une PLCI en même temps qu'un EIP. Il est donc cohérent de disposer du même type d'information précontractuelle pour ces 2 produits de pension.

Le fait que les régimes de pension collectifs (pour salariés et indépendants) et les engagements individuels de pension pour des travailleurs salariés ne soient pas visés n'empêche pas que cette initiative pourrait servir d'inspiration pour les institutions de pension afin d'élaborer elles-mêmes une fiche d'information précontractuelle pour ces types de produits. C'est notamment la « fiche info deuxième pilier » pour les engagements individuels de pension pour les dirigeants d'entreprise indépendants qui en pourrait servir de base. Cependant, le logo et la dénomination de la « fiche info deuxième pilier » ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les fiches d'information précontractuelles établies pour des produits de pension qui ne relèvent pas du champ d'application du code de conduite.

Une « fiche info deuxième pilier » doit également être établie pour les conventions de pension « pur décès » – sans constitution de réserves de pension – souscrites sous le régime fiscal d'un produit d'assurance du deuxième pilier individuel. Les informations reprises au sein de certaines rubriques seront cependant différentes de celles des fiches reprenant un volet pension. Les spécificités pour ces produits seront, le cas échéant, précisées dans la description des rubriques séparées (cf. infra).

### **Contrôle du respect du code de bonne conduite**

Lors d'un litige, un juge peut décider que le code de bonne conduite est considéré comme une pratique de marché loyale. De cette manière, le code de bonne conduite serait alors applicable à l'ensemble des entreprises d'assurance opérant sur le marché belge, y compris les entreprises d'assurance étrangères qui proposent en libre prestation de services ou par le biais d'une succursale des assurances sur la vie en Belgique.

## 2. Informations générales sur la « fiche info deuxième pilier »

### Forme

La « fiche info deuxième pilier » est une fiche digitale qui est disponible sur le site internet de l'entreprise d'assurance. Le candidat preneur d'assurance doit recevoir une version digitale ou papier de cette « fiche info deuxième pilier » au plus tard juste avant la signature de son contrat.

Il s'agit d'une fiche d'information intégrée, qui ne comporte pas de layering<sup>1</sup> de l'information. Étant donné que cette fiche d'information ne contient que des éléments clés, une telle présentation serait dans ce cas considérée comme un obstacle à la lisibilité et la comparabilité entre différentes fiches d'un même produit de pension. En conséquence, toutes les rubriques et l'information qu'elles contiennent doivent être intégralement reprises selon l'ordre suivi dans les modèles de fiches, annexés au code de bonne conduite.

La fiche est établie sous la forme de rubriques développées sur 2 colonnes. Pour chaque rubrique, la colonne de gauche reprend la question traitée, illustrée chaque fois des icônes reprises dans le modèle de fiche. La colonne de droite reprend les informations en réponse à cette question.

### Contenu

Les rubriques de la fiche d'information sont identiques pour tous les produits de pension concernés. Dans chaque rubrique sont précisées les informations à détailler. Ces informations peuvent varier en fonction des spécificités des produits de pension.

Les phrases entre `` `` doivent être reprises comme telles dans les « fiches info deuxième pilier ». Les sujets entre < > sont complétés selon le style maison plus ou moins détaillé de l'entreprise d'assurance. Le traitement du sujet est imposé, mais il n'y a pas de formulation de texte imposée.

Le chapitre 3 de cette note explicative donne plus de précisions sur le contenu de certaines rubriques.

### Renvoi

Si la « fiche info deuxième pilier » n'est pas intégrée avec l'écrit publicitaire, il est conseillé de renvoyer (explicitement) dans l'écrit publicitaire à la consultation de la « fiche info deuxième pilier » sur le site internet de l'entreprise d'assurance.

### Longueur

Aucune limite n'est imposée en ce qui concerne la longueur de la « fiche info deuxième pilier ». En revanche, il est recommandé de veiller à ce qu'elle reste lisible pour le (candidat) preneur d'assurance.

Afin que la longueur des « fiches info deuxième pilier » reste acceptable, un certain nombre de recommandations concrètes ont été élaborées pour certaines rubriques (cf. infra).

---

<sup>1</sup> Dans une fiche avec layering, l'information est subdivisée en couches. La première couche contient l'information-clé. La deuxième reprend plus de détails. Ce principe de layering est soutenu dans le cadre des fiches d'information « Insurance Product Information Document » (IPID) et du rapport d'EIOPA de novembre 2018 sur le *Pension Benefit Statement* pour les IRP.

## Référence à d'autres documents d'information

Les rubriques de la « fiche info deuxième pilier » doivent comporter toutes les informations de base visées dans les modèles annexés au code de bonne conduite. Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité de la fiche d'information, il est permis de faire référence à d'autres documents ou pages du site internet de l'entreprise d'assurance reprenant des informations complémentaires sur le produit d'assurance concerné, par exemple pour les rubriques « Comment est constituée la pension ? », « Quelle fiscalité est d'application ? » et « Comment sont fournies les informations ? ». La référence à des documents externes ne peut en aucun cas avoir pour conséquence que les informations reprises dans la « fiche info deuxième pilier » deviennent très sommaires.

### Logo

Le logo de la « fiche info deuxième pilier » a été déposé par Assuralia. Ce logo ne peut être utilisé que de la manière et en vue de l'application décrites dans le code de bonne conduite. La dénomination « fiche info deuxième pilier » fait partie intégrante du logo.

En cas d'utilisation abusive du logo de la « fiche info deuxième pilier » (le logo figure par exemple sur un document qui ne répond pas aux modèles repris dans le code de bonne conduite), Assuralia a la possibilité de réagir.

Le logo doit toujours être repris en haut à gauche de la première page de la fiche d'info. Il est permis d'agrandir ou de réduire le logo, pour autant que cela se fasse dans des limites raisonnables. Les dimensions minimales du logo doivent cependant être les suivantes : hauteur : 3 cm, largeur : 3 cm.

Chaque entreprise d'assurance est libre de choisir la couleur de fond du logo (bleu par défaut). Le chiffre '2' et la lettre 'P' du logo doivent toujours rester en blanc.

Chaque entreprise est libre de reprendre également le logo de son entreprise en haut de la première page de la fiche d'information. La taille de ce logo doit rester proportionnée avec la taille du logo de la « fiche info deuxième pilier » ainsi qu'avec le texte des fiches.

### Icônes

Dans chaque rubrique, la question décrivant le sujet traité est accompagnée d'une icône illustrative. Ces icônes doivent être reprises à côté ou en dessus de chaque question dans la colonne de gauche. La taille des icônes doit rester proportionnée avec la taille du texte des fiches, à l'instar des modèles de « fiche info deuxième pilier » annexés au code de bonne conduite.

Ces icônes ne sont pas déposées. Chaque entreprise d'assurance est libre de choisir la couleur des icônes (bleu par défaut).

### Titre

Chaque « fiche info deuxième pilier » fait obligatoirement mention d'un titre qui comporte dans l'ordre la « Dénomination commerciale du produit d'assurance », la « Dénomination de l'entreprise d'assurance », ainsi que le type de produit de pension du 2<sup>ème</sup> pilier individuel concerné. Il y a une exception quand la dénomination commerciale du produit d'assurance correspond au nom du type de produit de pension. Dans ce cas, la mention du type de produit de pension n'est pas obligatoire.

### **3. Commentaire sur le contenu de certaines rubriques de la « fiche info deuxième pilier »**

#### **Rubrique « Qui sont les parties concernées ? »**

Dans cette rubrique, l'entreprise d'assurance peut également, si elle le souhaite, détailler les bénéficiaires en cas de décès ou préciser un âge de souscription minimal ou maximal.

#### **Rubrique « Quelles prestations sont prévues ? »**

Dans cette rubrique, il faut toujours mentionner les prestations prévues en cas de vie et en cas de décès ainsi que les prestations des garanties complémentaires et ce même lorsque la prestation est égale à zéro. Par exemple, dans le cas d'une assurance sous forme d'un capital différé sans remboursement des réserves en cas de décès avant l'âge de retraite (CDSR), il faut mentionner qu'il n'y a pas de prestation en cas de décès. En cas d'une convention de pension « pur décès », il faut préciser qu'il n'y a pas de prestation en cas de pension.

Les « fiches info deuxième pilier » pour les conventions PLCI sociale et Inami reprennent également les prestations de solidarité.

Cependant, la fiche d'info n'a pas pour objectif de reprendre toutes les conditions et exclusions reprises dans les conditions générales ou particulières qui donneraient droit ou non au paiement de la prestation en cas de décès ou de la prestation d'une garantie complémentaire<sup>2</sup>. C'est la raison pour laquelle le candidat preneur d'assurance est renvoyé via une phrase standard vers d'autres documents à sa disposition.

#### **Rubrique « Comment la pension est-elle constituée ? »**

Dans cette rubrique, il faut préciser si le produit de pension relève de la branche 21, de la branche 23 ou d'une combinaison branche 21 et branche 23. En fonction de la situation, l'entreprise d'assurance communiquera l'information complémentaire suivante :

##### Pour la branche 21 :

Il faut limiter l'information relative au taux d'intérêt applicable, à l'application ou non de ce taux d'intérêt garanti aux versements futurs et à la durée de cette garantie d'intérêt.

En ce qui concerne la participation bénéficiaire, il suffit d'indiquer dans la fiche d'info :

- si le client peut bénéficier d'une participation bénéficiaire éventuelle ou non ;
- dans l'affirmative, les conditions éventuelles auxquelles le candidat preneur d'assurance doit être attentif afin de pouvoir bénéficier d'une participation bénéficiaire éventuelle (p. ex. à partir d'un certain niveau de réserves ou d'un versement annuel minimal, le contrat est en vigueur au <date>, ...).

S'il est fait référence au plan de participation bénéficiaire, il est conseillé d'indiquer dans la « fiche info deuxième pilier » que ce plan peut être consulté auprès de l'assureur. La fiche d'info peut également préciser que le plan de participation bénéficiaire a été déposé auprès de l'autorité de contrôle compétente, pour autant qu'on ne donne pas l'impression que ce plan peut être consulté auprès de cette autorité de contrôle compétente.

Dans le cas d'une convention de pension « pur décès » -sans constitution des réserves de pension- souscrite sous le régime fiscal d'un produit d'assurance du deuxième pilier individuel, il ne faut pas supprimer la rubrique mais bien préciser qu'il n'y a pas de constitution de capital pension.

<sup>2</sup> On pense par exemple au non-paiement de la prestation décès au cas d'un suicide dans la première année ou au non-paiement des prestations décès ou revenu garanti suite à un accident pendant l'exercice d'un sport dangereux.

Pour la branche 23 :

Dans un but de lisibilité, il ne faut pas mentionner la liste des fonds d'investissement accessibles au produit d'assurance et leurs spécificités (p. ex. leur échelle de risque, leur objectif ou l'aperçu des rendements de ces fonds). Il suffit de faire référence aux documents ou pages du site internet qui reprennent ces informations.

**Rubrique « Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ? »**

Si l'utilisation de la convention de pension pour le financement d'un bien immobilier est prévue, les coûts relatifs à cette opération peuvent -de façon optionnelle et contrairement à ce qui est prévu pour les autres frais- être mentionnés dans les « conditions et modalités » prévues dans la rubrique.

**Rubrique « Quelles sont les modalités du paiement des contributions ? »**

Il est conseillé que l'entreprise d'assurance précise que la prime minimale ou maximale contient ou pas la taxe sur la prime en ajoutant les mots « (taxes [non] comprises) ».

**Rubrique « Quand est-ce que le paiement aura lieu ? »**

L'entreprise doit préciser clairement qu'il est possible ou non de demander le paiement avant la mise à la retraite effective et dans l'affirmative, que des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. Le cas échéant, l'entreprise d'assurance est obligée de détailler ces frais de rachat dans la rubrique "Quels sont les coûts ?".

**Rubrique « Est-il possible de transférer les réserves ? »**

Dans cette rubrique, il est important de préciser que le transfert de réserves n'est possible qu'entre produits de pension du même type.

L'entreprise doit mentionner clairement, le cas échéant, que des frais supplémentaires peuvent s'appliquer en cas d'un transfert de réserves. Le détail de ces frais de rachat est (obligatoirement) repris dans la rubrique "Quels sont les coûts ?".

En cas d'une convention de pension « pur décès » sans constitution de réserves de pension, il suffit de mentionner qu'un transfert des réserves n'est pas possible. Dans le cas contraire, où des réserves -servant au financement du capital décès assuré- seraient constituées, il convient de préciser la nature de ces réserves et les modalités de transfert par exemple en cas de résiliation du contrat.

**Rubrique « Quelle fiscalité est d'application ? »**

Afin d'éviter que cette rubrique devienne trop compliquée et trop longue, il est conseillé de se limiter, pour la description de la fiscalité du produit, aux règles fiscales générales qui y sont d'application (peuvent y être d'application).

En particulier, il n'est pas nécessaire d'expliquer en détail les droits de succession ni le régime fiscal en cas d'utilisation de la pension complémentaire pour le financement d'un bien immobilier<sup>3</sup>. Les entreprises d'assurance qui le souhaitent, peuvent mettre ces informations à disposition sur leur site web. Dans la fiche d'info, il peut alors être renvoyé au site web pour de plus amples informations.

**Rubrique « Quels sont les coûts ? »**

A côté de l'information sur les frais d'entrée, les frais de gestion et les frais de sortie, l'entreprise doit également préciser dans cette rubrique les frais de rachat éventuels en cas d'un transfert de réserves et d'un paiement avant la mise à la retraite (cf. supra).

<sup>3</sup> Etant donné que le même régime fiscal de la rente fictive est d'application sur chaque prestation de vie ou décès des conventions PLCI et Inami, il faut de toute façon l'expliquer dans les fiches d'information de ces produits de pension.

### **Informations ou clauses générales**

À la fin de la fiche d'information, en dessous des colonnes reprenant les différentes rubriques telles que décrites ci-dessus, l'entreprise d'assurance a la possibilité d'ajouter des informations ou des clauses générales. À ce propos, on pense par exemple à des clauses relevant de l'application de la réglementation GDPR ou FATCA.

